

Arrêté N° 21-DDTM85-341

PORTANT INSTITUTION D'INTERDICTION TEMPORAIRE DE PÊCHE

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU les articles R. 436-73 et R. 436-74 du code de l'environnement,

VU la demande de la fédération de pêche de Vendée pour une interdiction de pêche,

VU l'arrêté n°17-DRCTAJ/2-636 du 20 septembre 2017 portant délégation générale de signature à M. Stéphane BURON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

VU la décision n° 21-DDTM85-50 du 01 mars 2021 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

CONSIDÉRANT les travaux à effectuer sur la chaussée de Saint Nicolas sur la Maine nécessitant une baisse du niveau des eaux qui pourrait entraîner des abus de pêche.

Arrête

ARTICLE 1 – La pêche est interdite sur la Maine de la chaussée de Moulin Gros (limite aval) à la chaussée de l'Aigault (limite amont), commune de Montaigu-Vendée du 11 au 17 septembre 2021 inclus.

ARTICLE 2 – L'interdiction porte sur toutes les espèces de poissons et de crustacés et tous moyens.

ARTICLE 3 – M. le Maire de la commune de Montaigu-Vendée fera procéder à l'affichage de cet arrêté qui sera maintenu pour la durée de l'interdiction, et retiré en fin de période d'interdiction.

ARTICLE 4 – La Fédération de Vendée pour la pêche et la protection du milieu aquatique est chargée de la matérialisation de ces réserves sur le terrain, par une signalétique inamovible à ses extrémités et à ses différents accès, avec référence au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes au 6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 6: La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, le Maire de la commune concernée, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, la Colonelle commandant le Groupement de Gendarmerie, les agents de l'Office Français de la Biodiversité, les Gardes Particuliers Assermentés et tous agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche fluviale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La ROCHE-SUR-YON le - 9 SEP. 2021

Le Préfet,
P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur départemental
des Territoires et de la Mer,
P/La Cheffe du service Eau, Risques et Nature,
L'adjoint à la Cheffe du service Eau, Risques et
Nature



Pierre BARBIER